



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

02/01/2023



0000192395

**Le Ministre**

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale des lieux  
de privation de liberté  
16-18, quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le 28 DEC. 2022

Réf. : 22-013445-D/BDC-SARAC / MY

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 22 juin 2022, vous m'avez adressé le rapport de visite du commissariat de Moulins (Allier), au terme d'un déplacement effectué du 3 au 5 janvier 2022.

J'en ai pris connaissance avec attention.

Votre rapport constate « *un respect de la dignité des personnes comme du respect de leurs droits* » et des locaux « *adaptés, entretenus et d'une propreté remarquable* ». Par ailleurs, vous relevez un certain nombre de « bonnes pratiques ».

Vous formulez cependant quelques préconisations, par exemple concernant l'information des gardés à vue sur certains droits ou la mise en œuvre du menottage.

J'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées par la direction générale de la police nationale, que vous trouverez en annexe. Vous constaterez que la plupart de vos recommandations ont été prises en compte. Le chef de la circonscription de sécurité publique a, en particulier, diffusé dès le 4 mars 2022 une note de service portant sur la surveillance, la sécurité et le bien-être des personnes retenues dans les locaux de police.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN

Place Beauvau  
75800 PARIS Cedex 08  
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60  
Adresse internet : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)





## Commissariat de Moulins

### ANNEXES

#### ANNEXE 1 – LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Une note de service doit donner des directives sur l'ensemble de la procédure de privation de liberté, aborder les modalités de retrait d'objet dangereux et la prise en charge des personnes en ivresse publique et manifeste.</p>	<p>Conformément à cette recommandation, une note de service détaillée a été diffusée le 4 mars 2022<sup>1</sup>.</p>
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Les officiers de police judiciaire doivent disposer, au sein des bureaux d'audition, du matériel informatique et d'impression nécessaire à l'exercice serein de leurs missions.</p>	<p>La réduction du nombre d'imprimantes relève d'une politique nationale visant à la sobriété budgétaire mais également à davantage d'efficacité. Les imprimantes sont, en effet, de meilleure qualité, plus performantes et plus solides, permettant la copie de procédures judiciaires toujours plus volumineuses.</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>La surveillance des personnes enfermées doit être garantie par des effectifs placés en capacité de l'assurer.</p>	<p>La surveillance est assurée par le chef de poste 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'absence d'un second fonctionnaire s'explique par la volonté de déployer un maximum d'agents sur la voie publique. Le chef de poste peut toutefois, à tout moment, s'appuyer sur les deux agents - présents dans le commissariat - du centre d'information et de commandement.</p>
<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Le droit à l'effacement des données personnelles doit être affiché, de manière directement accessible, dans le local d'anthropométrie.</p>	<p>Cet affichage est effectif. Il est visible pour les gardés à vue dans leur cellule.</p>

1 Note de service CSP n° 17 P 2022 du 4 mars 2022 relative à la surveillance, à la sécurité et au bien-être des personnes retenues dans les locaux de police.

<u>Recommandation 5</u>	
Le téléphone portable doit être laissé aux personnes placées en rétention administrative.	La recommandation est sans objet. La rétention administrative n'a, en effet, pas lieu d'être dans les locaux du commissariat. En effet, lorsqu'un étranger retenu ou gardé à vue est placé en rétention, il est rapidement conduit dans un local ou centre de rétention administrative.
<u>Recommandation 6</u>	
Le registre de garde à vue doit être signé au moment de la levée de la mesure de garde à vue.	Cette obligation est bien appliquée par les officiers de police judiciaire. Un rappel leur a néanmoins été adressé.
<u>Recommandation 7</u>	
Les personnes placées en garde à vue doivent systématiquement signer l'inventaire des biens retirés, réalisé à leur arrivée.	Cette recommandation est respectée. La pratique va même au-delà puisque l'inventaire des biens retirés est signé par la personne placée en garde à vue tant à son arrivée qu'à son départ.

## ANNEXE 2 – DU COMMISSARIAT AU TRIBUNAL

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<u>Recommandation 8</u> Les personnes laissées libres sans poursuites judiciaires après la garde à vue doivent recevoir copie de la notification du droit d'accès à la procédure.	Des consignes ont été transmises en ce sens.
<u>Recommandation 9</u> Les personnes gardées à vue doivent être informées de toute inscription à un fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.	Des consignes ont été diffusées et un document le rappelant est directement visible pour les personnes soumises aux relevés d'empreintes dactyloscopiques et génétiques.
<u>Recommandation 10</u> Les transports des personnes privées de liberté doivent se faire avec des modalités individualisées en matière de menottage.	Cette mesure est déjà mise en œuvre et fait l'objet de rappels réguliers.